



LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI.

La rémunération pendant la formation

Pendant la formation :

- Les demandeurs d'emploi indemnisés peuvent continuer de percevoir leur allocation. Au terme de leur indemnisation, ils peuvent, sous conditions, bénéficier d'une allocation spécifique ;
- Les demandeurs d'emploi en stages agréés par l'État ou la région peuvent être rémunérés.

L'entrée en formation donne lieu à l'établissement d'une attestation d'entrée en stage de formation par le centre de formation (modèle type avec caractéristiques de la formation...) adressée à Pôle emploi.

Pour les actions de formation prescrites par Pôle emploi, une aide, gérée par cette institution et dénommée « rémunération de fin de formation » (R2F) peut être versée.

Quelle est la situation des demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ?

Tout demandeur d'emploi indemnisé au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ([ARE](#)) peut -sur prescription de Pôle emploi dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), dispositif qui s'est substitué à l'ancien « projet d'action personnalisé »- continuer de percevoir l'ARE (dite ARE "formation" - AREF) pendant la durée de sa formation, dans la limite de ses droits à indemnisation.

Des possibilités d'allongement de la durée d'indemnisation sont toutefois prévues par l'article 9 § 2 du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 ; elles sont précisées dans la fiche 3 de la [circulaire Unédic du 20 juillet 2017](#).

L'ARE Formation n'est pas soumise à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), ni, pour les allocataires affiliés au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, à la cotisation spécifique prévue par ce régime.

- Le montant brut de l'ARE servie pendant la formation est égal au montant brut de l'ARE servie pendant la période de chômage. Toutefois, ce montant ne peut être inférieur à l'allocation minimale prévue par l'article 17 du règlement général annexé à la Convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 (soit 20,67 € depuis le 1^{er} juillet 2017).
- Pour une présentation détaillée des règles applicables à l'ARE « formation », il convient de se reporter à la [circulaire Unédic du 20 juillet 2017, notamment sa fiche n° 9](#).

Qui peut prétendre à la « rémunération de fin de formation » (R2F) et dans quelles conditions ?

WWW.ORFEOSFORMATION.COM

Organisme régional de formation, de l'enseignement et de l'organisation des savoirs.
SAS ORFEOS au capital de 400.00€ | 465 Allée du clos Démont ; 76520 La Neuville Chant d'Oisel |
Numéro SIRET : R.C.S ROUEN 920 687 852 00011 /



LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI.

Une aide, dénommée « rémunération de fin de formation » (R2F), est accordée aux demandeurs d'emploi inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi, auxquels Pôle emploi prescrit une action de formation mentionnée ci-dessous. Cette prescription doit intervenir durant la période au cours de laquelle les intéressés perçoivent l'allocation d'assurance chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi) ou l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP, versée aux bénéficiaires d'un contrat de sécurisation professionnelle).

Cette aide est attribuée par Pôle emploi, dans les conditions fixées par la Délibération n° 2011/44 du 16 novembre 2011 citée en référence.

Les actions de formation susceptibles de donner lieu au versement de la R2F doivent permettre à la fois d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 6314-1 du code du travail et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement, dans la région du lieu de la formation et/ou dans la région du lieu de prescription de la formation. La liste de ces emplois est fixée par arrêté du préfet de région ; elle est disponible dans les agences Pôle emploi.

La R2F est versée mensuellement, à l'expiration des droits du demandeur d'emploi à l'allocation d'assurance chômage ou à l'allocation de sécurisation professionnelle, et pendant la durée de la formation.

Toutefois, la durée cumulée de versement au demandeur d'emploi en formation de l'allocation d'assurance chômage ou de l'allocation de sécurisation professionnelle ne peut excéder la durée maximum de formation mentionnée à l'article R. 6341-15 du code du travail, c'est-à-dire 3 ans.

En cas d'interruption de la formation pour une durée supérieure à 15 jours, le versement de la R2F est suspendu.

Quel que soit le volume horaire hebdomadaire de la formation entreprise, le montant de la R2F est égal au dernier montant journalier de l'allocation d'assurance chômage ou de l'allocation de sécurisation professionnelle perçu par l'intéressé à la date d'expiration de ses droits à cette allocation sans pouvoir excéder 652,02 € par mois et sous réserve de l'assiduité du bénéficiaire dans le suivi de la formation. Elle est entièrement cumulable avec les rémunérations issues d'une activité professionnelle, compatible avec le suivi assidu de la formation.

La demande de rémunération de fin de formation doit être formulée auprès de Pôle emploi. Cette institution assume les recours relatifs aux décisions qu'elle prend en matière de rémunération de fin de formation.

WWW.ORFEOSFORMATION.COM

Organisme régional de formation, de l'enseignement et de l'organisation des savoirs.
SAS ORFEOS au capital de 400.00€ | 465 Allée du clos Démont ; 76520 La Neuville Chant d'Oisel |
Numéro SIRET : R.C.S ROUEN 920 687 852 00011 /



LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI.

Quelle est la situation des demandeurs d'emploi en stages agréés par l'État ou la région ?

Ces stages permettent aux demandeurs d'emploi ne remplissant pas les conditions d'attribution de l'ARE de bénéficier d'une formation rémunérée.

Le demandeur d'emploi peut suivre dans ce cadre des stages de préformation et de préparation à la vie professionnelle, d'adaptation, de promotion, de prévention, de conversion, d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances, de bilan de compétences. Les stages agréés peuvent comporter une période pratique en entreprise. Il peut s'agir d'un enseignement à distance.

La formation demandée doit être d'une durée minimum de 40 heures et maximum de 3 ans. Pendant la formation, le montant de la rémunération versée par l'Agence de services et de paiement (ASP) varie en fonction de la situation du DE au moment de l'entrée en stage ([plus de précisions sur le site de l'ASP](#)).

Dans ce cadre les frais de formation ne sont pas automatiquement pris en charge.

Rémunération de fin de formation (R2F)

Lorsque les droits à l'allocation de retour à l'emploi (ARE) ou à l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) sont insuffisants pour couvrir toute la durée d'une formation prescrite par Pôle emploi, le demandeur d'emploi peut demander à bénéficier, en relais, d'une rémunération de fin de formation dont le montant ne peut pas excéder 652,02 € par mois. Pour en bénéficier, l'action de formation doit être qualifiante et permettre d'accéder à un emploi pour lequel des difficultés de recrutement ont été identifiées.

Rémunération de fin de formation (R2F) : qui est concerné ?

Les demandeurs d'emploi qui perçoivent l'allocation de retour à l'emploi (ARE) ou l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) peuvent bénéficier de la rémunération de fin de formation (R2F) lorsque la durée de la formation qui leur a été prescrite par Pôle emploi excède la durée de leurs droits à indemnisation.

Rémunération de fin de formation (R2F) : pour quelles actions de formation ?

Pour ouvrir droit à la rémunération de fin de formation, la formation suivie doit :

- Être prescrite par Pôle emploi ;
- Permettre d'acquérir une formation reconnue qualifiante ;
- Permettre d'accéder à un emploi pour lequel des difficultés de recrutement sont constatées au niveau régional. La liste de ces emplois est fixée par arrêté du préfet de région ; elle est disponible dans les agences Pôle emploi.

[En savoir plus sur les formations ouvrant droit à la R2F.](#)

WWW.ORFEOSFORMATION.COM

Organisme régional de formation, de l'enseignement et de l'organisation des savoirs.
SAS ORFEOS au capital de 400.00€ | 465 Allée du clos Démont ; 76520 La Neuville Chant d'Oisel |
Numéro SIRET : R.C.S ROUEN 920 687 852 00011 /



LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI.

Rémunération de fin de formation (R2F) : quel montant et quelle durée de versement ?

La rémunération de fin de formation est versée à l'expiration des droits à l'allocation de retour à l'emploi (ARE) ou de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) et jusqu'à la fin de la formation. Toutefois, la durée cumulée de versement de l'ARE ou de l'ASP et de la rémunération de fin de formation ne peut excéder 3 ans, dans les conditions fixées à l'article [R. 6341-15](#).

Le montant journalier de la rémunération de fin de formation est égal au dernier montant journalier de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) ou de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) perçu par le demandeur d'emploi à la date d'expiration de ses droits à cette allocation. Le montant mensuel est égal au montant journalier multiplié par le nombre de jours du mois sans pouvoir excéder 652,02 € par mois.

Pour percevoir sa rémunération de fin de formation, le demandeur d'emploi doit actualiser chaque mois sa situation auprès de Pôle emploi (en répondant « oui » à la question « Êtiez-vous en formation ») et suivre avec assiduité sa formation.

Rémunération de fin de formation (R2F) : comment la demander ?

Si le demandeur d'emploi constate que ses droits à l'allocation de retour à l'emploi (ARE) ou de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) sont insuffisants pour couvrir toute la durée de sa formation, il demande à Pôle emploi à bénéficier de la rémunération de fin de formation au moyen d'un formulaire qui lui sera remis par son conseiller Pôle emploi.

Le délai de réponse au demandeur d'emploi ne doit pas excéder 21 jours à compter de la date de demande d'attribution de la rémunération de fin de formation.

Si la rémunération est refusée au(x) motif(s) que la formation n'est pas qualifiante et/ou qu'elle ne permet pas d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement, Pôle emploi adresse à l'intéressé un courrier motivé notifiant son refus.

Dans ce même courrier, il est proposé au demandeur d'emploi de reprendre contact avec Pôle emploi ou avec la structure qui a prescrit la formation. Il lui est alors possible de renoncer au suivi de la formation, de confirmer son engagement à suivre la formation envisagée sans bénéficier de la rémunération de fin de formation ou d'opter le cas échéant pour une nouvelle formation compatible avec la durée de ses droits.

Protection sociale pendant la formation

Pendant la formation, les stagiaires sont obligatoirement affiliés à un régime de protection sociale avec des degrés de couverture qui diffèrent selon qu'ils sont dans l'une ou l'autre de ses situations :

- Demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'ARE, de l'AFDEF ou de la « R2F » ;
- Demandeurs d'emploi en stage agréé par l'État ou la région ;

WWW.ORFEOSFORMATION.COM

Organisme régional de formation, de l'enseignement et de l'organisation des savoirs.
SAS ORFEOS au capital de 400.00€ | 465 Allée du clos Démont ; 76520 La Neuville Chant d'Oisel |
Numéro SIRET : R.C.S ROUEN 920 687 852 00011 /



LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI.

- Personnes sans emploi et non rémunérées.
Toute personne en formation bénéficie de la législation sur les accidents du travail survenus par le fait ou à l'occasion de la formation.

Les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Rémunéré dans le cadre de l'ARE, le demandeur d'emploi (DE) :

- Conserve la protection sociale dont il relevait avant son entrée en formation ;
- Et continue de bénéficier à ce titre des prestations en nature et en espèces.
S'y ajoute la couverture accident du travail dont les cotisations sont prises en charge par l'État.

Les périodes indemnisées dans le cadre de l'ARE sont validées au titre de l'assurance vieillesse.

Les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de la rémunération de fin de formation (« R2F ») ou de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (AFDEF)

Le bénéficiaire de la rémunération de fin de formation (« R2F ») ou de l'AFDEF (cette dernière n'est plus attribuée mais peut continuer d'être versée) conserve la même protection sociale que lorsqu'il percevait l'ARE (formation), à l'exception des droits à retraite complémentaire.

Il est donc couvert au titre des risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès. En sa qualité de stagiaire de la formation professionnelle, il bénéficie, aux termes de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, de la couverture accidents du travail et accidents de trajet pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant son reclassement.

Ainsi, il bénéficie notamment des prestations en espèces de la sécurité sociale, la perception d'indemnités journalières entraînant toutefois la suspension du versement, selon le cas, de la R2F ou de l'AFDEF.

Les périodes indemnisées au titre de la R2F ou de l'AFDEF sont validées au titre de l'assurance vieillesse. En revanche, elles ne sont pas validées par les régimes de retraite complémentaire, aucune cotisation n'étant prélevée à ce titre.

Les demandeurs d'emploi en stage agréé par l'État ou la région

Les cotisations maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, allocations familiales et accident du travail sont prises en charge par l'État ou la région.

Le DE est couvert pendant toute sa formation, y compris en cas d'accident du travail :

- Soit dans le cadre du régime de sécurité sociale auquel il était rattaché avant son entrée en formation ;
- Soit, à défaut d'affiliation antérieure, dans le cadre du régime général de sécurité sociale. L'organisme de formation doit alors accomplir les démarches d'affiliation auprès de Pôle emploi ou de [l'Agence de services et de paiement](#) (ASP, nouvel

WWW.ORFEOSFORMATION.COM

Organisme régional de formation, de l'enseignement et de l'organisation des savoirs.
SAS ORFEOS au capital de 400.00€ | 465 Allée du clos Démont ; 76520 La Neuville Chant d'Oisel |
Numéro SIRET : R.C.S ROUEN 920 687 852 00011 /



LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI.

établissement public administratif ayant repris les missions précédemment dévolues au CNASEA).

Les personnes en formation sans emploi et non rémunérées

Deux situations pour l'intéressé :

- il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était rattaché avant l'entrée en formation,
- à défaut d'affiliation, l'organisme de formation s'adresse à l'Agence de services et de paiement (ASP, voir ci-dessus) pour demander son affiliation au régime général de sécurité sociale.

Les cotisations sont prises en charge par l'État et l'intéressé ne peut prétendre qu'à des prestations en nature de la sécurité sociale.

Préparation opérationnelle à l'emploi collective - POEC

La préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) est une action de formation permettant à plusieurs demandeurs d'emploi d'acquérir les compétences requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par une branche professionnelle ou, à défaut, par le conseil d'administration d'un opérateur de compétences (OPCO).

Quel est l'objectif de la POEC ?

Pour les demandeurs d'emploi

La POEC vise l'accès rapide à un emploi durable (CDI, CDD ou contrat de professionnalisation d'au moins 12 mois, contrat d'apprentissage) .

D'une durée relativement longue, de 400 heures maximum, et comprenant un temps d'immersion en entreprise, la POEC est reconnue pour son efficacité dans l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

En effet, le dispositif étant initié par les opérateurs de compétences, les branches professionnelles et les entreprises, il débouche inévitablement sur des métiers dont les besoins en recrutement sont forts. Par ailleurs, la formation offerte et la phase d'immersion permettent tout à la fois au demandeur d'emploi d'éprouver sa motivation avec la réalité de la fonction et de se former dans les meilleures conditions possibles pour ensuite prétendre à l'emploi correspondant auprès des entreprises à l'origine du projet de POEC.

Pour les employeurs

Pour les employeurs, la POEC permet tout à la fois de sécuriser les recrutements en offrant une phase d'intégration progressive dans l'entreprise au demandeur d'emploi, mais également de le former au plus près de ses besoins.

Qui est concerné par la POEC ?

Les publics visés :

- La POEC concerne tous les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, indemnisés ou non ;
- Tout employeur ayant des besoins en termes de compétences.

WWW.ORFEOSFORMATION.COM

Organisme régional de formation, de l'enseignement et de l'organisation des savoirs.
SAS ORFEOS au capital de 400.00€ | 465 Allée du clos Démont ; 76520 La Neuville Chant d'Oisel |
Numéro SIRET : R.C.S ROUEN 920 687 852 00011 /



LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI.

Les autres intervenants concernés :

- Les branches professionnelles et les OPCO recueillent les besoins de leurs entreprises adhérentes en matière de recrutement et compétences associées et y répondent en mettant en place des actions de formation dans le cadre de la POEC.
- Pôle emploi est associé en amont de la mise en place de la formation. Il oriente vers l'organisme de formation les demandeurs d'emploi dont le projet professionnel est validé. Ceux-ci doivent être déclarés.
- Pour les moins de 26 ans, la formation peut être réalisée par un centre de formation d'apprentis.

Comment mettre en œuvre la POEC ?

Une convention cadre est signée entre l'opérateur de compétences (OPCO) et Pôle emploi. Elle fixe le cadre général du partenariat et les engagements respectifs.

- L'OPCO informe la direction régionale compétente de Pôle emploi de son projet de POEC.
- Les deux parties définissent les procédures de mise en œuvre et signent un protocole opérationnel qui identifie les actions de formation et précise les modalités de collaboration au niveau local.
- L'OPCO communique à Pôle emploi les informations nécessaires à l'orientation des demandeurs d'emploi vers l'action de formation POEC.
- La prescription de formation auprès du demandeur d'emploi est effectuée par le conseiller Pôle emploi.

À l'issue de la formation, l'OPCO communique à Pôle emploi le bilan de la formation et la liste des placements réalisés en fin de formation et 3 mois après la fin.

Quels sont les frais de formation et rémunération du stagiaire ?

La formation est gratuite pour le demandeur d'emploi. Celui-ci a le statut de stagiaire de la formation professionnelle, durant toute la formation.

Si le demandeur d'emploi y est éligible, et sous réserve d'une convention de partenariat avec l'OPCO, Pôle emploi peut intervenir au titre de la rémunération :

- L'allocation d'aide au retour à l'emploi-formation (AREF) ;
- Ou la rémunération de formation Pôle emploi (RFPE) ;
- Et, sous certaines conditions, de l'aide aux frais associés à la formation, pour des POEC réalisées par des organismes de formation déclarés.

Si le demandeur d'emploi est en cours d'indemnisation à l'ARE, il bénéficiera de l'allocation de retour à l'emploi formation, sinon, il peut bénéficier de la rémunération de formation Pôle emploi (RFPE).

WWW.ORFEOSFORMATION.COM

Organisme régional de formation, de l'enseignement et de l'organisation des savoirs.
SAS ORFEOS au capital de 400.00€ | 465 Allée du clos Démont ; 76520 La Neuville Chant d'Oisel |
Numéro SIRET : R.C.S ROUEN 920 687 852 00011 /



LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI.

Périodes de mise en situation en milieu professionnel - PMSMP

Le bénéfice des périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) est ouvert à toute personne faisant l'objet d'un accompagnement social et/ou professionnel personnalisé, quels que soient son statut, son âge ou le cadre de l'accompagnement.

Qui peut bénéficier d'une PMSMP ?

S'inscrivant dans une **démarche préventive** (bénéficiaire salarié en recherche d'emploi ou de réorientation professionnelle) et **proactive** (bénéficiaire privé d'emploi, inscrit ou non auprès de Pôle emploi), les périodes de mise en situation en milieu professionnel s'adressent à toute personne faisant l'objet d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé.

Des personnes sans activité en parcours d'insertion, par exemple :

- Demandeurs d'emploi, inscrits ou non auprès de Pôle emploi ;
- Jeunes en demande d'insertion suivis par les missions locales ;
- Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés, accompagnés par Pôle emploi ou des Cap emploi ;
- Bénéficiaires du RSA, au titre des actions mises en œuvre dans le cadre de leur contrat d'engagements.

Des personnes en activité engagées dans une démarche d'insertion ou de réorientation professionnelle, par exemple :

- Salariés accompagnés par les structures de l'IAE (Insertion par l'Activité Economique), directement prescriptrices ;
- Travailleurs handicapés accueillis en ESAT (Etablissement et service d'aide par le travail) ou salariés d'entreprises adaptées ;
- Salariés en parcours emploi compétences, prescrit dans le cadre du contrat unique d'insertion (CUI) ;
- Salariés menacés d'inaptitude dans le cadre d'une démarche de maintien dans l'emploi ou de reconversion ;
- Salariés engagés dans une démarche active de recherche d'emploi, inscrits à ce titre à Pôle emploi, notamment dans le cadre d'anticipation de difficultés économiques.

Qui peut prescrire une PMSMP ?

Des prescripteurs de plein droit, expressément désignés par la loi :

- Pôle emploi ;
- Les missions locales ;
- Les Cap emploi ;
- Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), à l'exception des [ETTI](#) : entreprises d'insertion (EI), associations intermédiaires (AI), ateliers chantiers d'insertion (ACI).
- Les conseils départementaux, par l'intermédiaire de leurs présidents ;
- Les organismes proposant des actions de préparation à l'apprentissage.

WWW.ORFEOSFORMATION.COM

Organisme régional de formation, de l'enseignement et de l'organisation des savoirs.
SAS ORFEOS au capital de 400.00€ | 465 Allée du clos Démont ; 76520 La Neuville Chant d'Oisel |
Numéro SIRET : R.C.S ROUEN 920 687 852 00011 /



LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI.

Des prescripteurs « mandatés » à cet effet par un prescripteur de plein droit : organismes employant ou accompagnant des personnes éligibles aux PMSMP, et liés soit à Pôle emploi, soit à une mission locale, soit à un Cap emploi, soit à un conseil départemental, par une convention les autorisant à prescrire des PMSMP sur un périmètre donné.

Quels sont l'objet et les modalités d'une PMSMP ?

Toute PMSMP a un objet et un seul, obligatoirement l'un des trois fixés par la loi :

- soit découvrir un métier ou un secteur d'activité ;
- soit confirmer un projet professionnel ;
- soit initier une démarche de recrutement.

Les objectifs opérationnels de la période sont définis par la convention de mise en situation.

Quel contenu d'une PMSMP ?

Les PMSMP permettent de se confronter à des situations réelles pour découvrir un métier ou un secteur d'activité, confirmer un projet professionnel ou initier une démarche de recrutement.

Elle ne peut en aucun cas être mise en œuvre pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste permanent, ni pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité, ni pour occuper un emploi saisonnier, ni pour remplacer un salarié absent.

Quelle durée ?

Conclue pour une durée maximale d'un mois (de date à date), une PMSMP peut être effectuée de manière continue ou discontinue. Elle peut être exceptionnellement renouvelée en cas de non atteinte du ou des objectifs définis, également pour une durée maximale d'un mois (de date à date).

La durée maximale de toutes les périodes cumulées, pour un même bénéficiaire et dans une même structure d'accueil, ne peut pas dépasser deux mois sur une période de 12 mois ; en outre, si les bénéficiaires sont des salariés (en contrat aidé ou en SIAE), elle ne peut représenter plus de 25% de la durée totale du contrat de travail en cours.

La durée doit être cohérente avec les objectifs opérationnels de la période et permettre la mise en œuvre d'un accompagnement personnalisé.

Quel statut pour le bénéficiaire d'une PMSMP ?

Pendant la PMSMP, le bénéficiaire n'est pas l'employé de la structure d'accueil et il n'est pas rémunéré par elle. Il conserve le statut, le régime d'indemnisation ou la rémunération dont il bénéficiait antérieurement. S'il est salarié, il retrouve son poste de travail à l'issue de la période.

Un bénéficiaire salarié en insertion des SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique) ou en contrat aidé peut effectuer une PMSMP soit en maintenant son contrat de travail soit, pour répondre à des cas particuliers, en le suspendant. Dans les deux cas, le bénéficiaire réintègrera son poste de travail ou un poste équivalent au terme de la période.

WWW.ORFEOSFORMATION.COM



LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI.

Quelles suites après une PMSMP ?

Les PMSMP doivent servir utilement les parcours d'accès à l'emploi et de sécurisation professionnelle des bénéficiaires, *en leur permettant* :

- **Soit un accès direct à l'emploi**, par la transformation de ces périodes en opportunité de travail et d'offre d'emploi ;
- **Soit la mise en œuvre d'actions concourant progressivement à l'accès à l'emploi** : levée des freins périphériques identifiés lors de ces périodes, accès à une formation, à d'autres expériences professionnelles, etc...

•

Comment faire la demande d'une PMSMP ?

Quels préalables ?

Le bénéficiaire d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé, qui a trouvé une structure pour l'accueillir, doit se faire prescrire une PMSMP par l'organisme chargé de son accompagnement.

Les conditions de mise en œuvre des PMSMP sont adaptables en fonction de chaque bénéficiaire, le prescripteur en appréciant l'opportunité et en définissant les objectifs en adéquation avec les besoins, possibilités et capacités tant du bénéficiaire que de la structure d'accueil.

Quels documents ?

Les PMSMP n'étant pas des périodes de travail, elles ne peuvent donner lieu à un prêt de main d'œuvre ou à une convention de mise à disposition. Elles font l'objet d'une convention normalisée conclue entre le bénéficiaire, la structure d'accueil, le prescripteur, la structure d'accompagnement (si différente du prescripteur) et l'employeur (si le bénéficiaire est salarié).

La convention de mise en situation en milieu professionnel est matérialisée par un [formulaire Cerfa](#).

Quelles signatures sur la convention de mise en situation en milieu professionnel ?

- Le bénéficiaire de la PMSMP ;
- Si celui-ci a le statut de salarié, son employeur ;
- La structure d'accueil, qui doit *obligatoirement posséder un n° SIRET* ;
- L'organisme prescripteur de la PMSMP ;
- La structure d'accompagnement du bénéficiaire, si distincte de l'organisme prescripteur.

Quel suivi et quel tutorat pendant la PMSMP ?

- *Suivi* : la mise en œuvre de la période, ainsi que le suivi du bénéficiaire dans la structure d'accueil, sont assurés soit par le prescripteur lui-même, soit par une structure d'accompagnement choisie par ce dernier et agissant sous son contrôle. Un conseiller référent est désigné pour être l'interlocuteur unique du bénéficiaire et de la structure d'accueil.
- *Tutorat* : la structure d'accueil désigne un tuteur qui aura notamment en charge d'accueillir, d'aider, d'informer, de guider et d'évaluer le bénéficiaire et de s'assurer de

WWW.ORFEOSFORMATION.COM

Organisme régional de formation, de l'enseignement et de l'organisation des savoirs.
SAS ORFEOS au capital de 400.00€ | 465 Allée du clos Démont ; 76520 La Neuville Chant d'Oisel |
Numéro SIRET : R.C.S ROUEN 920 687 852 00011 /



LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI.

la mise en œuvre de toutes les dispositions en matière de prévention des risques d'accident du travail.

Quelles conditions pour les bénéficiaires pendant les PMSMP ?

Le bénéficiaire effectue sa période selon les règles applicables aux salariés de la structure d'accueil :

- Durée quotidienne et hebdomadaire de présence ;
- Le cas échéant, présence de nuit ou les jours fériés ;
- Repos hebdomadaire ;
- Santé-sécurité au travail (respect du règlement intérieur de la structure d'accueil et des mesures d'hygiène et sécurité).

Il a par ailleurs accès aux installations et transports collectifs de la structure d'accueil.

Quelle couverture du risque accident du travail et maladies professionnelles AT/MP ?

Le bénéficiaire d'une PMSMP est toujours couvert pour les risques accident du travail (survenant soit au cours ou sur le lieu de la mise en situation, soit au cours du trajet domicile-structure d'accueil) et maladie professionnelle, quelle que soit sa situation :

- *s'il est salarié* : le risque AT/MP continue d'être porté par son employeur (par exemple, une SIAE), à condition que le contrat de travail ne soit pas suspendu pendant la PMSMP (dans le cas contraire, la SIAE devra trouver un prescripteur acceptant de prescrire à sa place et de porter le risque AT/MP) ;
- *s'il n'est pas salarié* : le bénéfice de l'article L. 412-8-11° du Code de la Sécurité sociale ayant été étendu aux prescripteurs de PMSMP, ces derniers portent le risque AT/MP et versent à leur [URSSAF](#) une cotisation forfaitaire horaire équivalant à celle versée pour un stagiaire de la formation professionnelle (soit 0,04 € au 1^{er} janvier 2019).

WWW.ORFEOSFORMATION.COM

Organisme régional de formation, de l'enseignement et de l'organisation des savoirs.
SAS ORFEOS au capital de 400.00€ | 465 Allée du clos Démont ; 76520 La Neuville Chant d'Oisel |
Numéro SIRET : R.C.S ROUEN 920 687 852 00011 /